

Règlement du salon

Article 1 - Dispositions Générales

Le présent règlement a un caractère général et s'applique à toutes les manifesta-tions organisées par FEU FOLLET. Il est, le cas échéant, complété par le règlement particulier propre à chaque manifestation ou par un « Guide de l'Exposant ». L'Exposant reconnaît expressément en avoir une parfaite connaissance et en accepte l'intégralité des dispositions. L'Exposant s'engage, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail. Affiché dans l'enceinte de la manifestation, le présent règle-ment est opposable aux visiteurs. FEU FOLLET fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des demandes de participation. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifes-tation ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

Article 2 - Inscription et Admission

L'exposant qui souhaite participer à une manifestation ou salon organisé par FEU FOLLET doit, au préalable, déposer une demande d'admission. Cette demande doit s'effectuer exclusivement au moyen de la demande d'inscription disponible auprès de FEU FOLLET ou sur son site internet « www.via-energies.fr ». FEU FOLLET instruit les demandes et statue sur les admissions. L'inscription ne devient effective qu'après décision d'admission écrite notifiée par FEU FOLLET à l'Exposant. En cas de demandes d'inscriptions supérieures au nombre de places disponibles, le candi-dat retenu sera informé de son admission conditionnelle. Une dérogation préalable écrite de FEU FOLLET, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a préalablement déposé une demande d'inscription selon la procédure visée ci-avant et a fait l'objet d'une décision d'admission individuelle par FEU FOLLET.

FEU FOLLET se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisfierait pas aux conditions requises, soit au regard des stipulations du formulaire officiel d'inscription, soit de celles du règlement particulier de la manifestation, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés. Constituent notamment des motifs de rejet, définitif ou provisoire, le défaut de communication intégrale des renseignements requis, le défaut de versement ou garanties exigés par FEU FOLLET, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent Règlement Général, l'absence d'adéquation des produits et services du postulant, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, le placement du candidat sous sauvegarde de justice, en re-dressement judiciaire ou en liquidation judiciaire prononcé par jugement du Tribunal de commerce, le défaut d'autorisation administrative ou judiciaire nécessaire le cas échéant à la présence du Candidat lors de la manifestation, le risque d'atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres Exposant, à la sécurité et l'agrément des visiteurs.

Le candidat admis à exposer s'engage expressément à faire connaître à FEU FOLLET tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis son admission, et de nature à justifier un réexamen de son admission tels que stipulés à l'alinéa précé-dent. FEU FOLLET pourra demander, à tout moment, tout renseignement ou pré-ci-sion utile et pourra, le cas échéant, annuler la décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexacts. La participation au Salon sera alors annulée ou résiliée de plein droit aux torts du candidat et/ou de l'Exposant. Une indemnité contractuelle de résiliation égale à la totalité des frais de participation au Salon sera acquise à FEU FOLLET sans préjudice de toute autre action que la société FEU FOLLET serait en droit d'intenter à ce titre contre le Can-didat et/ou l'Exposant. La décision d'admission à la manifestation emporte le droit pour le candidat de participer à la dite manifestation. Ce droit est personnel et in-cessible et n'est accordé que pour la manifestation objet de la demande d'inscrip-tion. La décision d'admission à un Salon organisé par FEU FOLLET ne saurait créer un droit à admission pour toute autre manifestation.

Article 3 - Frais d'inscription et de participation

La demande d'admission du candidat doit, à peine de rejet immédiat, être accom-pagnée du règlement des droits d'inscription fixés par FEU FOLLET correspondant aux frais d'ouverture, de traitement et d'étude de dossier resteront acquis à FEU FOLLET quelle que soit la suite réservée à la demande d'inscription. En cas d'admission du Candidat à la manifestation, des frais de participation à la manifestation seront dus à FEU FOLLET qui adressera à l'Exposant admis une demande d'acompte ainsi qu'une facture de solde au plus tard, DEUX MOIS, avant la date de la manifestation. Le défaut de paiement à l'échéance stipulée, emportera, sans mise en demeure préalable, la résiliation de plein droit de l'admission à exposer. Une indemnité contractuelle de résiliation égale à la totalité des frais de participation au Salon sera acquise à FEU FOLLET sans préjudice de toute autre action que la société FEU FOLLET serait en droit d'intenter à ce titre contre l'Exposant défaillant.

Article 4 - Attribution des Emplacements

FEU FOLLET établit le plan de la manifestation et procède à l'attribution des empla-cements en s'efforçant, dans la mesure du possible, de tenir compte du souhait exprimé par chacun des Exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou servi-ces qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer. La décision d'admission ne confère aucun droit à l'attribution d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, au profit de l'Exposant, aucun droit à un emplacement déterminé. FEU FOLLET se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile, dans l'intérêt de la manifestation, les dispositions des surfaces. Le plan du Salon établi par FEU FOLLET sera communiqué à chaque Exposant avec la désignation de son lot qui indiquera des côtes aussi précises que possible en fonction des éléments de lieu de la manifestation qui lui auront été préalablement communiqués. FEU FOLLET ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les côtes indiquées et les dimensions réelles de l'empla-cement. FEU FOLLET se réserve le droit de modifier l'environnement des stands (modification des stands voisins, configurations nouvelles des allées) au fur et à mesure de l'enregistrement des admissions.

Article 5- Installation et conformité des stands

Le « Guide de l'Exposant », propre à chaque manifestation, détermine le délai imparti à l'Exposant, avant l'ouverture de la manifestation, pour procéder à l'amé-nagement de son stand et y entreposer, les matériels nécessaires durant la mani-festation. Dans le cas où l'Exposant, pour une raison quelconque, ne se présenterait pas au jour fixé par FEU FOLLET pour pouvoir à l'installation de son stand, il sera considéré comme démissionnaire. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, aux risques et périls de l'exposant, FEU FOLLET pourra disposer du stand de l'ex-positant défaillant sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indem-nité, même si le stand est attribué à un autre Exposant. L'Exposant, ou ses commet-tants, doivent avoir achevé leur installation aux dates et heures impératives fixées par FEU FOLLET ; aucun emballage, matériel, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit, accéder ou se mainte-nir sur le site de la manifestation après la date et heure indiquées.

Chaque Exposant, ou son commettant, assurera le transport, la réception, l'expédi-tion des matériels nécessaires à son exposition. Tous les matériels devront être réceptionnés à leur arrivée. Si les Exposant ou leurs agents ne sont pas présents pour réceptionner le matériel, FEU FOLLET pourra les faire entreposer, déballer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des Exposant sans préjudice des dis-positions de l'article 3. L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition. Elle ne doit pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres Exposant et des visiteurs. La décoration particulière du stand est réalisée par l'Exposant, sous sa seule respon-sabilité, dans le respect de la décoration générale de la manifestation, de la visibili-té des stands voisins et les stipulations éventuelles du règlement particulier et/ou du « Guide de l'Exposant ». FEU FOLLET se réserve, le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, géné-raient les autres co-Exposants ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans. Dans les espaces d'exposition clos, tous les matériaux utilisés, y compris tentures et moquettes, doivent être conformes à la réglementation, FEU FOLLET se réservant, à tout moment, le droit de faire enlever ou détruire tout matériel ou toute installation non-conforme aux frais de l'Exposant contrevenant.

Article 6 - Occupation et Jouissance des stands

L'Exposant devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sé-curité imposées pour les Pouvoirs Publics ou prises par FEU FOLLET. À défaut, FEU FOLLET pourra exclure définitivement l'Exposant du Salon ou de la manifestation sans formalité aucune ni mise en demeure préalable. Il est expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'em-placement attribué par FEU FOLLET. L'Exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non-Exposant. L'Exposant devra veiller, tout au long de la manifestation à la propreté et à l'image de son stand et plus généralement de la manifestation. Ainsi, les stands devront rester libres de tout emballage ou déchets ou débris quelconque. Il va de même des allées et abords du Salon. L'Exposant s'engage à utiliser les poubelles mises à sa disposition pour l'évacuation de ses déchets. Le vestiaire du personnel doit être mis à l'abri du regard des visiteurs. Il est interdit de laisser les objets exposés recou-verts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. FEU FOLLET se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets sans pouvoir être tenu responsable des dommages et pertes qui pourraient en résulter. L'Exposant et son personnel devront, en toutes circonstances, respecter un savoir vivre élémentaire en observant une attitude courtoise avec les visiteurs et les autres Exposant et en veillant au port d'une tenue vestimentaire correcte.

L'Exposant devra occuper en permanence son stand aussi bien pendant les heures d'ouverture aux Exposants (y compris montage, livraison et démontage) que pen-dant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect de cette dispo-sition pourra entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive par FEU FOLLET. L'Exposant veillera au constant garnissage de son stand, pendant tout le temps de la manifestation. En aucun cas, l'Exposant ne pourra procéder à l'enlève-ment de ses articles et matériels avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. Le non-respect de cette obligation fera l'objet d'un constat écrit de FEU FOLLET et entraînera l'exclusion immédiate du participant. Cette infrac-tion pourra constituer un juste motif de rejet candidature de l'Exposant à toute autre manifestation ultérieure.

Article 7 - Accès à la manifestation

L'entrée dans l'enceinte de la manifestation ne pourra se faire que sur présentation d'un titre émis ou admis par FEU FOLLET. FEU FOLLET se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou Exposant, dont la présence ou le comportement constituerait une atteinte à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation. Des cartes d'invitation destinées aux personnes ou entreprises que les Exposant désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'Orga-nisateur, délivrées aux Exposant. Les cartes non utilisées ne seront ni reprises ni remboursées, ni échangées.

Article 8 - Contact et communication avec le public

FEU FOLLET dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion du catalogue de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue. Les renseignements nécessaires à la rédac-tion du catalogue sont communiqués par chaque Exposant sous sa propre respon-sabilité dans le délai fixé par FEU FOLLET. À défaut, l'Exposant défaillant ne pourra pas apparaître dans le catalogue, et ce sans recours, contre FEU FOLLET. L'Exposant autorise expressément FEU FOLLET ou toute autre personne à laquelle ce dernier aurait concédé la réalisation du catalogue à utiliser son image, celle de son stand, celle de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services, pour la réalisation et la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, par voie de télévision, vidéogramme ou tous autres supports (livres, Plaquettes ...). L'exposant garantit FEU FOLLET contre tout recours de ses prépo-sés, sous-traitants et cocontractants, en s'engageant à leur imposer la présente obligation.

FEU FOLLET conservera le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'Exposant s'interdit donc tous affichages et enseignes personnelles

en dehors des limites de son stand et sous réserves des prescriptions relatives à la décoration générale visées à l'article 6. Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les Exposant que sur leur stand. La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, enquêtes dites de sondages sont strictement interdites le lieu de la manifestation et à ses abords immédiats, sauf dérogation préalable écrite de l'Organisateur. La publicité lumi-neuse ou sonore et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées doivent être autorisées préalable-ment par FEU FOLLET qui pourra toujours retirer son autorisation, en cas de gêne apportée à la circulation ou à la tenue de la manifestation. La publicité et la sollici-tation directe des visiteurs par l'Exposant, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. L'Exposant ne doit en aucun cas empiéter ou obstruer les allées.

L'Exposant doit scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qua-lités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective dans le respect des dispositions civiles et consomé-ristes. L'Exposant s'engage à ne présenter que des produits, services ou matériel, conformes à la réglementation française ou européenne. À défaut, il sera seul res-ponsable vis-à-vis des tiers, la responsabilité de FEU FOLLET ne pouvant, en aucune façon, être engagée de son fait. Il appartiendra à chaque Exposant d'accomplir les formalités que requiert sa participation la manifestation, notamment au regard de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger, en matière d'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales. Chaque Exposant qui souhaite diffuser des œuvres musicales ou audiovisuelles sur son stand devra au préalable accomplir les déclarations néces-saires auprès de la SACEM. FEU FOLLET ne pourra, être tenu responsable à quelque titre que ce soit, de tout litige à cet égard.

Article 9 - Propriété intellectuelle et droit divers

L'Exposant déclare qu'il dispose des droits de propriété intellectuelle (brevets, marques, modèles ou licence) sur les matériels, produits et services qu'il expose, cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il garantit expressément FEU FOLLET contre toute action ou litige avec un autre Exposant ou un visiteur, ou plus généralement avec les tiers, à ce titre. Les prises de vue (photographies ou films) pourront être admises, sur autorisation écrite préalable de FEU FOLLET, dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les prises de vue devra être remise à l'Organisateur dans les quinze jours suivants la ferme-ture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment. Les prises de vue par les visiteurs pourront être interdites par FEU FOLLET. La photographie de certains objets dans les stands peut-être interdite à la demande et à la diligence de l'Exposant.

Article 10 - Assurances

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les élé-ments mobiles ou autres lui appartenant, l'Exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, auprès de tout assureur de son choix, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation réception de la décision d'admission, par la production d'une attestation. À défaut, aucune responsabilité de FEU FOLLET ne pourrait être recherchée, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconque.

Article 11 - Démontage des stands en fin de salon

L'Exposant, ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand. L'éva-cuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devra être faite par l'Exposant dans les délais et horaires impartis par l'Organisateur. Passé ce délai, FEU FOLLET pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles de son choix, aux frais et risques et périls de l'Exposant et sans pouvoir être tenu respon-sable des dégradations ou pertes totales ou partielles. L'Exposant devra laisser les emplacements, décors, matériels mis à sa disposition dans leur état initial. L'Exposant est responsable de plein droit de toute dégradation ou détérioration du matériel, bâtiment ou du sol.

Article 12- Dispositions diverses

FEU FOLLET se réserve la possibilité d'annuler ou de reporter la manifestation s'il constate un nombre insuffisant de participants. L'Exposant se verra restituer le mon-tant de son acompte ou de sa participation versée. Aucune indemnité ne saurait être due par FEU FOLLET au titre des frais que l'Exposant aura cru devoir engager en prévision de la manifestation. FEU FOLLET peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de fait de l'Administration ou fait d'un tiers ou de force majeure tels que, sans que cette liste soit exhaustive, toutes situations ou actions nouvelles, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local ou international, non raisonnablement prévisibles, et indépendantes de la volonté de FEU FOLLET, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui comportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement FEU FOLLET et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier le com-plétant, ou aux spécifications du « Guide de l'Exposant » édicté par FEU FOLLET, sans préjudice de toute autre poursuite, entraînera de plein droit la résiliation immédiate de la décision d'admission au Salon et, au besoin avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'Exposant contrevenant. Il en est particulière-ment ainsi en cas de non-conformité de l'agencement, non-respect des règles de sécurité, abandon du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission et/ou non validés par FEU FOLLET, etc. Une indemnité contractuelle de résiliation égale à la totalité des frais de participation au Salon sera acquise à FEU FOLLET sans préjudice de toute autre action que la société FEU FOLLET serait en droit d'intenter à ce titre contre l'Exposant contreve-nant. Tout litige né de l'interprétation et de l'exécution du présent règlement intérieur sera de la compétence exclusive des tribunaux du siège social de la société FEU FOLLET.

Viaenergies

le salon des économies d'énergie

Chauffage • Isolation • Eco-construction • Transport

DEMANDE D'INSCRIPTION

ALBERTVILLE 22-24 JANVIER 2010

LA HALLE OLYMPIQUE

🌟 Pourquoi être exposant Via Energies ?
 Vous êtes présent sur un salon au cœur des préoccupations des consommateurs et de l'actualité.
 Vous adhérez à une manifestation de grande ampleur : 25 salons en France.
 Vous profitez des dix années d'expérience et des salons. Vous rencontrez un public ciblé en phase de concrétisation de projet d'équipement ou de rénovation.
 Vous êtes en contact avec les différents acteurs des énergies, et notamment avec des organismes prescripteurs tels l'Ademe, l'Ageden, les espaces Info Energies...

Avec Via Energies, vous bénéficiez d'un environnement qui réunit toutes les conditions pour augmenter vos ventes.

🌟 La force de frappe d'un événement reléchi à échelle nationale :

- 🌟 Des **affiches grand format** sur toute la zone de chalandise du salon.
- 🌟 Un **site Internet** amené à faire référence dans le domaine des énergies.

🌟 Des spots **Radio** sur les radios leader sur votre cœur de cible.

🌟 Des publicités et publi-reportages dans les journaux phares du secteur (PQR, hebdomadaire, gratuits) et des **magazines nationaux**.

🌟 La garantie de la couverture de chaque salon dans la presse, sur Internet, à la radio !

🌟 **Des outils de communication à votre disposition** : des invitations à remettre à vos clients et prospects, des affiches A3 pour vos boutiques.

www.via-energies.fr

Découvrez le site partenaire des rendez-vous Via-Energies :

